

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS529

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. Dessigny, M. de Lépinau, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En l'absence de personnels susceptibles d'y participer dans l'établissement de santé où est admis le demandeur, son refus ne peut aucunement être contesté. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer du respect de la clause de conscience du professionnel de santé, y compris en l'absence de personnels de santé pouvant participer à cette opération au sein de son établissement.